



Arrêt

**n° 144 602 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muwoyo. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez avocat au barreau de Matete. Vous êtes membre de l'UNC (Union pour la Nation Congolaise) depuis 2013 et chef de la cellule sans fil.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 29 novembre 2013, alors que vous attendiez un taxi, vous avez été victime d'un enlèvement. Vous avez été emmené dans un cachot à Maluku où vous avez été battu. On vous a reproché d'inciter la population au soulèvement suite à vos déclarations au prétoire. Le 30 mai 2014, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un ami et d'un gardien. Cet ami vous a emmené dans une de ses résidences à Kingasani. Le 08 juin 2014, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 09 juin 2014 et le lendemain, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, il convient de remarquer que vous avez fourni des déclarations mensongères concernant d'éventuels visas que vous auriez obtenus où demandés. Ainsi, à l'Office des étrangers et au Commissariat général, vous avez déclaré n'avoir jamais introduit de demande de visa (pp.3 et 4 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que vous avez introduit deux demandes de visa en 2012 et que vous avez obtenu un visa Schengen en 2009. Confronté à cette information, vous maintenez n'avoir jamais introduit de demande de visa pour un pays européen (p.20 du rapport d'audition). Cet élément jette d'emblée le discrédit sur vos déclarations.

Ensuite, en cas de retour au Congo, vous dites craindre des traitements inhumains, la torture, l'emprisonnement voire la mort (p.8 du rapport d'audition). Vous déclarez avoir été arrêté suite à vos déclarations au prétoire et parce que vous incitez la population au soulèvement populaire (p.6 du rapport d'audition). Vous précisez que les problèmes que vous avez rencontrés sont liés à votre profession et votre adhésion à l'UNC (p.4 du rapport d'audition).

Or, divers éléments empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause votre profil d'opposant au pouvoir pour diverses raisons.

Premièrement, vous vous montrez vague quant aux propos qui vous ont été reprochés et aux actions que vous avez menées afin de dénoncer le pouvoir. Ainsi, vous affirmez que vous dénonciez l'incompétence de vos autorités et le salaire de misère des fonctionnaires. Invité à préciser quels propos vous ont été reprochés, vous évoquez la « mé-gestion » du président qui détourne des biens, mais ne répondez pas directement à la question. Invité alors à expliquer et détailler ce qui a déclenché votre arrestation de novembre 2013, vous déclarez que vous étiez en pleine action en train de conscientiser la jeunesse, afin qu'elle refuse le régime politique actuel, sans autre explication (p.9 du rapport d'audition). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par le rôle que vous dites avoir joué et par votre implication. En effet, interrogé sur les actions que vous avez menées pour conscientiser les jeunes et qui auraient mené à votre arrestation, vos propos sont restés très généraux. Ainsi, vous évoquez des matchs, des pièces de théâtre et des conférences débats sans fournir d'information concrète à ce sujet, alors que cela vous a été demandé à plusieurs reprises (pp.9 et 10 du rapport d'audition). Il en va de même concernant les propos qui vous auraient été reprochés au niveau du prétoire. Vous affirmez à ce sujet que vous dénonciez les « anti-sociaux » et l'incompétence des autorités. Si après insistance du Commissariat général, vous citez l'affaire Boteti en 2012, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autres exemples précis et récents qui pourraient expliquer votre arrestation de novembre 2013 (p.10 du rapport d'audition). Vous ne pouvez pas non plus dire à quel moment précis vous avez proféré ces paroles, disant « parfois au prétoire, je profitais pour proférer ce genre d'allégations" (p.20 du rapport d'audition). En outre, vous avez affirmé avoir dénoncé les manigances du pouvoir dans l'affaire Diomi Ndongala et avez précisé que vous et Maître [G.L.] étiez deux de ses avocats (p.5 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le cabinet de Maître [G.L.] est intervenu dans l'affaire Diomi Ndongala en tant que partie adverse, à savoir contre lui et non pas pour sa défense (voir farde Information des pays, COI Case cgo2014-043, 24/07/2014). Dès lors que Diomi Ndongala est le président du parti d'opposition Démocratie chrétienne (voir farde Information des pays, Radio

Okapi.net, RDC : Diomi Ndongala condamné à 10 ans de prison) et au vu des informations reprises ci-dessus, il ne nous est pas permis de considérer que vous ayez pu être la cible des autorités congolaises en tant qu'opposant au pouvoir suite à votre intervention dans cette affaire.

Deuxièmement, concernant votre implication au sein de l'UNC, vos propos à ce sujet ne permettent pas de convaincre de l'effectivité de celle-ci.

Vous déclarez être responsable de la cellule de votre quartier sans fil (p.4 du rapport d'audition) et affirmez avoir organisé des manifestations à caractère politique (p.13 du rapport d'audition), mais vos propos à ce sujet sont vagues et confus. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous dites que vous étiez chef de cellule depuis novembre 2013 (voir question 3 du questionnaire rempli le 10 juin 2014) tandis qu'au Commissariat général vous situez cette fonction au début de l'année 2013. Confronté à cette contradiction, vous répondez uniquement que vous avez un problème de traumatisme et que les choses vous échappent (p.20 du rapport d'audition). Cette explication est insuffisante dès lors qu'il s'agit d'un élément à l'origine de vos problèmes. Le Commissariat général estime en effet que vous auriez dû être en mesure de situer précisément si vous êtes devenu chef de votre cellule au moment de votre arrestation en novembre 2013 ou près d'une année auparavant. En outre, vous n'avez pas été en mesure de détailler les grands événements du parti, évoquant seulement la contestation des résultats des élections et de certaines arrestations arbitraires. Si vous dites que l'UNC a fait une coalition avec d'autres partis, vous ne pouvez cependant préciser lesquels, citant uniquement l'UDPS. Invité à détailler les manifestations de l'UNC auxquelles vous aviez participé, vous évoquez vaguement une conférence de presse, mais ne savez pas quand elle a eu lieu (p.15 du rapport d'audition). De surcroît, vous ne pouvez citer le nom d'un membre de l'UNC qui a connu des problèmes (p.15). Lorsqu'il vous a été demandé à quels moments l'UNC a connu des problèmes, vous ne répondez pas à la question (p.16 du rapport d'audition). Notons enfin que vous déclarez que vous étiez seul dans cette cellule que vous dirigiez. L'ensemble de vos déclarations ne démontrent pas une forte implication au sein de la base de l'UNC comme vous le prétendez. Partant, votre adhésion à l'UNC, de même que les actions que vous dites avoir menées en faveur du parti et qui seraient à l'origine de votre arrestation ne sont pas établies.

Dès lors que votre visibilité et votre implication en tant qu'opposant au régime en place sont remises en cause et que vous n'avancez aucun autre motif susceptible d'expliquer votre arrestation, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre arrestation et de votre détention.

Concernant votre détention, si vous avez pu fournir quelques informations générales quant aux conditions dans lesquelles vous avez été détenu, le Commissariat général note que vos propos sont restés généraux lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer des moments précis vécus durant cette détention. Ainsi, si vous relatez le fait que vous avez été déshabillé, vous n'expliquez pas les circonstances dans lesquelles cet événement s'est produit (p.17 du rapport d'audition). Hormis cela, vous citez le vidage des fosses sceptiques et les tortures physiques mais n'ajoutez aucun détail permettant de conclure que vous avez réellement vécu ces faits. Il en va de même concernant les relations avec vos codétenus (pp.18 et 19 du rapport d'audition). Ces constats renforcent l'absence de crédibilité générale de vos déclarations.

Relevons encore que vous vous êtes montré imprécis quant à l'organisation de votre évasion. Cet élément achève de nuire à la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, vous ne savez pas quelle somme a été nécessaire à l'organisation de celle-ci. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer concrètement comment votre parrain qui a organisé votre évasion a su où vous étiez détenu, alors que vous dites avoir été détenu dans une maison isolée. En effet, vous dites seulement à ce propos que c'est à la mode d'enlever des gens et que c'est le responsable du cabinet qui a informé votre parrain, ne sachant pas comment il a retrouvé votre trace (pp.7 et 8 du rapport d'audition).

Enfin, vous vous êtes montré imprécis sur les recherches menées à votre rencontre après votre évasion, de sorte que celles-ci ne peuvent être tenues pour établies. Ainsi, vous déclarez avoir appris par votre parrain que vous étiez recherché à votre domicile par des agents de renseignements, mais ne pouvez fournir aucun détail au sujet de ces visites (p.7 du rapport d'audition).

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus, parce qu'ils portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir celui-ci pour établi.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre carte d'avocat et la photo de vous en toge tendant à confirmer votre profession, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer son dossier devant la partie défenderesse pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et, notamment sur la réalité de la détention subie par le requérant ; sur l'authenticité et la force probante des documents produits par le requérant à l'appui du présent recours ; et/ ou sur la situation sécuritaire au Congo.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête différents documents, à savoir une carte de membre de l'Union pour la Nation Congolaise au nom du requérant ; un mandat de comparution au nom du requérant du 9 décembre 2013 ; un mandat de comparution au nom du requérant du 16 décembre 2013 ; un mandat de comparution au nom du requérant du 20 décembre 2013 ; un mandat d'amener au nom du requérant du 31 décembre 2013 ; un document intitulé « rapport mondial 2014 : République démocratique du Congo : Événements de 2013 » publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Congo-Kinshasa : Révision constitutionnelle par-ci et par-la dans l'entre temps quelqu'un travaille-t-il dans ce pays de merde (sic) ? » du 5 septembre 2014 et publié sur le site www.kilimandjéro.blogs.dhnet.be ; un article intitulé « Les assassinés du 22 juillet 2014 à Kinshasa : Faut-il ressusciter Floribert Chebeya ? Où est la société civile congolaise ? » du 29 juillet 2014 et publié sur le site www.blogs.mediapart.fr ; un article intitulé « RD Congo : L'attaque nébuleuse du camp Tshatshi du mardi 22 juillet 2014 » et publié sur le site www.ingeta.com ; un conseil aux voyageurs se rendant au Congo (République démocratique du Congo) publié sur le site www.diplomatie.belgium.be ; un article intitulé « Le climat sécuritaire au Nord kivu marquée par des attaques des groupes armés contre les FARDC » du 12 juin 2014 et publié sur le site www.afriqinfos.com ; un article intitulé « RDC :

Le gouvernement choqué par le rapport de l'ONU sur la résurgence du M23 » du 17 janvier 2014 et publié sur le site www.afrinquinfos.com; un article intitulé « L'Onu craint une reformation du groupe rebelle M23 en RDC » du 13 janvier 2013 et publié sur le site www.fr.news.yahoo.com ; un article intitulé « RDC : redevenu actif, le M23 recrute dans le nord est » du 14 janvier 2014 et publié sur le site www.afrik.com ; un article intitulé « RDC : l'ONU craint une résurgence du M23 dans l'est » du 14 octobre 2014 et publié sur le site www.rfi.fr et un article intitulé « Nouvelle attaque des FDLR dans le parc des Virunga » publié sur le site www.rfi.fr; un article intitulé « RDC : La résurgence du M23 se confirme et se précise » du 16 janvier 2014 et publié sur le site www.afrique.kongotimes.info ; un article intitulé « RDC : attaques armées à Kinshasa et Lubumbashi, plus de 70 assaillants tués » et publié sur le site www.rtb.be ; un rapport intitulé « République démocratique du Congo : La dérive autoritaire du régime » de juillet 2009 ; le Rapport circonstanciel sur l'insécurité en RDC, « La protection des personnes et leurs biens soumise à dure épreuve : les victimes accusent les forces de sécurité ! » de mai 2011 et publié par l'ASADHO.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées, répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime également que le requérant s'est montré imprécis sur les recherches menées à son encontre après son évasion. La partie défenderesse estime en outre que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence de recherches dans son chef.

5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et partant des craintes alléguées.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures », page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception du motif relatif au fait que le requérant ne peut citer le nom d'un membre de l'UNC qui a connu des problèmes, lequel n'est pas établi ; le requérant ayant donné le nom de [K.M.] qui aurait disparu (dossier administratif/ pièce 5/ page 15).

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause les faits survenus en novembre 2013 en raison des imprécisions qui émaillent le récit du requérant quant aux déclarations qui lui auraient été reprochées par ses autorités et aux actions qu'il a menées afin de dénoncer le pouvoir.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que le requérant a donné plusieurs exemples des critiques qu'il a formulés à l'encontre de ses autorités ; que certaines de ses déclarations au prétoire ont été mal appréciées par ses autorités ; que c'est en raison de son appartenance à un parti d'opposition, d'activités qu'il a menées et des déclarations critiques qu'il a tenues à diverses occasions, qu'il a été la cible de ses autorités et qu'il lui est difficile d'épingler concrètement quels propos lui ont été reprochés. Elle estime qu'en ce qui concerne les actions menées, il convient de constater que le requérant a cité diverses actions et a apporté davantage de détails et de précisions à ce sujet ; que l'officier de protection est passé systématiquement à d'autres questions et n'a jamais invité le requérant à tenter de développer davantage ses réponses. Elle allègue en ce qui concerne les déclarations qu'elle aurait tenues au prétoire que le requérant a donné de nombreux exemples des critiques formulés à l'encontre du pouvoir ; que si les critiques sont générales, il n'en demeure pas moins que ces propos dérangent le pouvoir qui a tendance de réprimer toutes les voix dissidentes ; qu'alors que la partie défenderesse a pris contact avec [G.L.], maître de stage du requérant, il est à déplorer qu'elle n'ait fait aucune démarche pour vérifier si le requérant avait bien pris la parole lors d'une affaire où il est intervenu et lors de laquelle il a tenu des propos critiques ; que le requérant n'a pas retenu le nom de tous les dossiers traités où il aurait tenu des propos critiques envers le gouvernement. Elle souligne que dans l'affaire Diomi Ndongala, le requérant a été mal compris ; que lorsque le requérant a été interrogé sur son rôle il a indiqué avoir assisté à ce procès au même titre que les autres avocats et par contre qu'il ne dit pas l'avoir assisté ; qu'il a par ailleurs, lors de ce procès évoqué « de manière générale, la problématique du viol, largement répandue au Congo et notamment au sein des autorités (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il observe que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ; critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Il observe par ailleurs qu'hormis des déclarations critiques -que la partie requérante reconnaît elle-même pour être générales- envers ses autorités nationales, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément en termes de requête de nature à attester la nature des déclarations et des actions qui lui auraient valu d'être la cible de ses autorités. Il estime par ailleurs que les explications avancées en termes de requête quant à la mauvaise compréhension des déclarations du requérant à propos de l'affaire Ndiomi Ndongala, ne résistent pas à l'analyse des propos qui ont été tenus par le requérant lors de son audition et où il a déclaré qu'il était intervenu dans cette affaire et qu'il l'assistait (dossier administratif/ pièce 5/ page 5).

En outre, dès lors que [G.L.], maître de stage du requérant, déclare être intervenu dans cette affaire contre Ndiomi Ndongala qui a été condamné à dix ans de prison au terme d'un procès qualifié d'arbitraire par les partisans de monsieur Ndiomi Ndongala, il n'est pas vraisemblable que le requérant soutienne être la cible des autorités pour des déclarations critiques qu'il aurait tenues contre le

pouvoir.(dossier administratif/ farde information pays/ pièce 1 : COI Case cgo2014-043, du 24 juillet 2014, page 4 ; pièce 3 : article de presse : RDC : Diomi Ndongala condamné à 10 ans de prison)

Le Conseil estime dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant quant à l'acharnement dont il soutient être victime de la part de ses autorités.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que l'implication du requérant au sein de l'UNC et ses déclarations à ce sujet ne permettent pas de convaincre de l'effectivité de celle-ci. Elle estime que le requérant ne démontre pas une forte implication au sein de la base de l'UNC comme il le prétend.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la carte de membre de l'UNC produit par le requérant à l'annexe de sa requête vient appuyer ses déclarations concernant son engagement politique au sein d'un parti d'opposition et que sa qualité de membre doit dès lors être tenue pour établie ; que le requérant a fait preuve de connaissances quant à son parti et a cité plusieurs noms de personnes impliquées au sein de l'UNC ; qu'en outre elle tient à confirmer que le requérant est membre de l'UNC et responsable de son quartier depuis le début de l'année 2013 ; que lors de son audition à l'Office des étrangers, il a répondu trop vite sans réfléchir, sous le stress et a fait un amalgame avec les problèmes relatés qui sont apparus en novembre 2013 ; que les méconnaissances et imprécisions pointées sont à mettre en balance avec toutes les autres connaissances affichées du requérant au sujet du parti ; que sa méconnaissance des autres partis qui se sont alliés à l'UNC ne peut conduire à douter de l'implication du requérant pour l'UNC étant donné qu'il a quand même pu citer le principal parti allié l'UDPS ; que si le requérant n'a pas été en mesure d'indiquer les dates auxquelles les conférences ont eu lieu il a pu préciser les lieux où elles se sont tenues (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

D'emblée, il fait observer que la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre du requérant de l'UNC mais son implication au sein de ce parti.

Ensuite, il juge à l'instar de la partie défenderesse qu'outre la considération que les faits que le requérant allègue n'établissent pas la crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves, son militantisme au sein de l'UNC est particulièrement limitée et ne justifie pas un tel acharnement des autorités à son égard. Il estime que le profil de militant actif que cherche à se donner le requérant n'est pas corroboré par la teneur de ses propos au sujet de son engagement, dont il observe le caractère lacunaire et vague (dossier administratif/ pièce 5/ pages 13 et 15).

Par ailleurs, la pièce déposée par le requérant (*supra*, 4.2), à savoir sa carte de membre de l'UNC, et qui tendrait, selon lui, à témoigner de son engagement politique au sein de l'UNC, est, tout au plus, un commencement de preuve de son adhésion à l'UNC mais ne permet nullement d'attester le militantisme du requérant, au vu de ses déclarations durant son audition qui ne laissent pas transparaître une telle implication.

Il observe par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les reproches qui ont été valablement soulevés par la partie défenderesse à propos de ses divergences sur la date à laquelle il serait devenu chef de cellule de son parti dans son quartier sans fil, de ses méconnaissances quant aux grands événements qu'a connu son parti, aux manifestations auxquelles il soutient avoir participé (dossier administratif/ pièce 5/ page 15).

Enfin, il estime en outre que si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant du Commissariat général, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses lacunes, divergences et méconnaissances émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant sur son implication au sein de l'UNC -qui serait un élément à la base de l'acharnement dont il soutient avoir été victime des autorités – ne peuvent être tenues pour établies.

5.6.3 Ainsi en plus, la partie défenderesse estime qu'en raison de l'absence de visibilité politique et d'implication en tant qu'opposant du régime en place, le requérant n'avance aucun motif susceptible d'expliquer son arrestation, la détention subséquente. Elle estime en outre que le requérant s'est montré fort imprécis quant à l'organisation de son évasion.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, le requérant s'est montré détaillé et spontané et a répondu à toutes les questions posées ; que l'appréciation de la partie défenderesse par rapport aux déclarations du requérant sur son vécu précis en détention est subjective et fort sévère ; que le requérant a fait référence à trois ou quatre exemples de maltraitements et difficultés subies en détention ainsi qu'à d'autres événements qui relèvent un certain vécu dans le milieu carcéral ; quant aux relations du requérant avec les codétenus, la partie requérante critique la motivation par référence de la partie défenderesse consistant à renvoyer au rapport d'audition sans avancer le moindre reproche concret. Quant à l'organisation de son évasion, la partie requérante souligne que le requérant est resté en dehors des tractations visant à le faire libérer ; que la manière dont son parrain a su où il était détenu ne peut que confirmer « que c'était via son patron de stage, [G.L.], et grâce à l'influence de ce dernier, qu'il a pu être retrouvé » ; qu'il ne peut pas préciser comment il s'y est pris pour obtenir cette information ; que la partie défenderesse aurait pu interroger G.L. à ce sujet, dans le cadre de leur échange téléphonique afin de vérifier les dires des requérants.

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, le Conseil considère que si la partie requérante donne quelques éléments relatifs à la vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue du 23 novembre 2013 au 30 mai 2014. Il n'est en effet pas crédible qu'alors que le requérant déclare avoir été détenu six mois dans un cachot à Maluku et y avoir été torturé, il ne puisse fournir la moindre information concernant son vécu précis durant ces mois de détention, la nature de ses corvées et des tortures physiques dont il prétend avoir été victime, ses relations avec ses codétenus (dossier administratif/ pièce 5/ page 17, 18 et 19).

En ce que la partie requérante soutient que c'est [G.L.] qui a joué de son influence pour le faire libérer ou pour qu'il soit retrouvé, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que ce dernier n'ait à aucun moment mentionné une telle information à la partie défenderesse lorsque cette dernière l'a contacté dans le cadre de son instruction sur le requérant (dossier administratif/ farde information pays/ pièce 11 : COI Case cgo2014-043, du 24 juillet 2014, page 4). En effet, ce dernier se contente juste de préciser à propos du requérant, qu'il l'a téléphoné pour lui dire qu'il avait des problèmes mais qu'il n'en sait pas plus et qu'il aurait pu le conseiller et qu'après cet appel il n'a plus eu de nouvelles de ce dernier (ibidem, page 4). Il juge particulièrement peu crédible que si G.L. avait joué le rôle que le requérant prétend qu'il a joué, ce dernier n'ait pas spontanément indiqué qu'il l'aurait aidé à s'échapper des geôles congolais.

Partant, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de la détention et de l'évasion du requérant.

5.6.4 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la partie requérante se montre imprécise quant aux recherches menées à son encontre.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant n'a pas pensé à demander le nombre exact et les dates des visites et qu'il a précisé tout ce qu'il avait en connaissance lors de cette audition ; que le requérant a produit trois mandats de comparution ainsi qu'un mandat d'amener et que si les dates d'émission peuvent étonner, étant donné que le requérant était détenu à cette période, que c'est en raison de son arrestation arbitraire que les autorités ont voulu corriger en montant un dossier légal. Elle considère qu'à défaut de remettre en doute l'authenticité desdits documents, il convient d'analyser la crédibilité des problèmes rencontrés par le requérant ; qu'il convient en outre de rappeler la jurisprudence de la CEDH rendue dans l'arrêt Singh c/ Belgique puis dans l'arrêt MP.M c/ France du 18 avril 2013 rappelant l'importance pour les instances d'asile d'examiner valablement les documents officiels produits par les demandeurs d'asile (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il n'est pas convaincu de la réalité des déclarations du requérant quant aux recherches dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités en raison notamment des imprécisions constatées dans son récit. Quant aux trois mandats de comparution qu'il a joints à l'annexe de sa requête, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de modifier les considérations développées ci haut.

En effet, il relève à l'instar de la partie défenderesse que ces documents demandent la comparution du requérant le 10 décembre 2013 ; le 17 décembre 2013 et le 23 décembre 2013 alors même que selon les déclarations du requérant, il était déjà en détention à ce moment depuis le 29 novembre 2013 et n'a pu être libéré que le 30 mai 2014 (dossier administratif/ pièce 5/ pages 2 et 5). Partant, il n'est pas cohérent que les autorités aient demandé la comparution du requérant à trois reprises alors même qu'il se trouvait déjà dans les mains de ses autorités. Les explications du requérant selon lesquelles il s'agissait un stratagème des autorités afin de monter un dossier légal contre lui manquent résolument de crédibilité et ne reposent sur aucun élément objectif autre que les déclarations non crédibles du requérant. Il estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être octroyée à ces documents et que de surcroît, ils ne permettent pas de croire en la réalité des recherches dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités.

Il en va de même quant au mandat d'amener du 31 décembre 2013 faisant état d'une procédure instruite à charge de rébellion à l'encontre du requérant, et qui souffre des mêmes carences que les mandats de comparution. Le Conseil estime que ce document n'est pas davantage de nature à attester les recherches dont il soutient faire l'objet dans son pays.

Les autres considérations développées en termes de requête ne permettent pas de renverser ces constats.

5.6.5 La partie requérante soutient en termes de requête que la partie défenderesse a passé sous silence un événement relaté par le requérant qui s'est produit en décembre 2012 et lors duquel il a été privé de liberté ; que cette privation de liberté dans le cadre d'une manifestation par le requérant d'opinions politiques n'a nullement été investiguée ni remise en cause dans la décision (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil observe que dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers et qui porte la signature du requérant et qui lui a été relu en français, ce dernier n'évoque à aucun moment le fait qu'en décembre 2012, il ait été arrêté et détenu par l'ANR alors qu'il s'agit d'un fait important (dossier administratif/ pièce 12/ page 14). Ainsi, à la question posée au requérant de savoir s'il avait déjà été incarcéré, que ce soit pour un bref instant – dans un bureau de police- ou pour une longue détention –par exemple dans un prison ou un camp, le Conseil relève que le requérant répond dans un premier temps qu'il n'a jamais été détenu avant de se raviser et d'indiquer qu'il a été arrêté le 29 novembre 2013 pour n'être libéré qu'en mai 2014 (ibidem, page 14) mais n'évoque par contre pas l'épisode de l'arrestation par l'ANR en décembre 2012 et de la privation de liberté qui s'en serait suivie.

Le Conseil estime par ailleurs que contrairement aux arguments avancés en termes de requête, la partie défenderesse a posé des questions lorsque le requérant a évoqué cette épisode lors de son audition (dossier administratif/ pièce 5/ pages 8 et 9). Toutefois, il estime que, compte tenu du profil du requérant, universitaire et avocat au barreau de Kinshasa, ses déclarations sur cette épisode sont particulièrement vagues et lacunaires pour qu'un crédit puisse lui être accordé quant à la réalité de cette arrestation et détention (ibidem, pages 8 et 9).

Interrogée au sujet de cette arrestation de décembre 2012 lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante s'est bornée à réitérer qu'elle avait été détenue durant une journée à l'ANR. Ces seuls propos, non accompagnés du moindre élément de preuve, ne peuvent en aucun cas suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.7 Les autres documents déposés par le requérant ne permettent pas en l'espèce de modifier les considérations développées *supra*.

La carte d'avocat du requérant atteste du parcours professionnel de ce dernier au barreau de Kinshasa. La photo du requérant dans le prétoire atteste uniquement de sa présence dans un prétoire mais ne permet pas d'attester la réalité des problèmes qu'il aurait connus dans son pays.

Les articles de presse et rapports internationaux sur la situation en République démocratique du Congo ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents et articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser, autres que ceux qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinents (*supra*, points 5.6), portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité et de fondement des faits invoqués par la partie requérante.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de fondement des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent la partie requérante (requêtes des deux requérantes, page 3), ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en raison de son implication au sein d'un parti d'opposition. Elle soutient également que le conflit actuellement localisé à l'est du pays doit être évalué comme pour les autres pays en conflit (requête, page 3).

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où le requérant est né et a vécu de nombreuses années (dossier administratif, pièce 15/ pièce 5 pages 2 et 3), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN